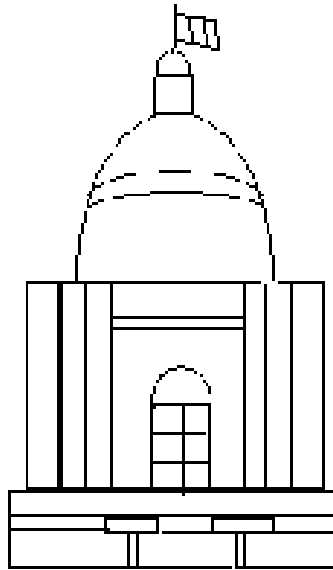




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DOSSIER DE PRESSE

Elections SENATORIALES



21 septembre 2008

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative
Bureau des élections et des études politiques



Les élections municipales et cantonales ayant été repoussées de mars 2007 à mars 2008 et le renouvellement des sénateurs devant suivre celui des conseillers municipaux et conseillers généraux qui constituent la majorité des "grands électeurs", la loi organique du 15 décembre 2005, publiée au Journal officiel du 16 décembre 2005 a reporté l'élection de la série des sénateurs soumis à renouvellement de septembre 2007 à septembre 2008.

Le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2010 ne sera soumis à renouvellement qu'en septembre 2011 et le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2013 ne sera soumis à renouvellement qu'en septembre 2014.

Le décret n° 2008-494 du 26 mai 2008 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs paru au Journal officiel du 27 mai 2008 a fixé la date des élections des sénateurs au dimanche 21 septembre 2008.

Sommaire

Fiche 1	<p>Le rôle du Sénat</p> <ul style="list-style-type: none"> La représentation des collectivités territoriales L'élaboration et l'adoption des lois Le contrôle de l'action gouvernementale
Fiche 2	<p>Le collège sénatorial</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre des électeurs sénatoriaux et des suppléants L'éligibilité des délégués et suppléants Le mode de scrutin Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France
Fiche 3	<p>Le mode de scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> Les départements et collectivités soumis à renouvellement Le mode de scrutin Le vote par procuration Le calendrier électoral
Fiche 4	<p>Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conditions de candidature Les conditions d'éligibilité Les incompatibilités
Fiche 5	<p>La déclaration de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contenu de la déclaration Le délai de dépôt
Fiche 6	<p>La campagne électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> Les réunions électorales Les affiches de propagande Les circulaires et bulletins de vote Le contrôle de la propagande
Fiche 7	<p>Le déroulement du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> Les opérations de vote Le bureau du collège électoral Le dépouillement et la proclamation des résultats Le contentieux

Annexes

Annexe 1	Rappel de la réforme du Sénat de 2003
Annexe 2	Répartition des sièges par départements et collectivités
Annexe 3	Le calendrier électoral
Annexe 4	La représentation proportionnelle
Annexe 5	Composition de Sénat par catégorie socio-professionnelle, par âge et par sexe
Annexe 6	Composition politique actuelle du Sénat
Annexe 7	Composition politique actuelle de la série renouvelable
Annexe 8	Résultats des élections de septembre 1998 – Scrutin majoritaire
Annexe 9	Résultats des élections de septembre 1998 – Scrutin proportionnel

1. Le rôle du Sénat

Selon l'article 24 de la Constitution « le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. (...) Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

Les sénateurs sont élus pour 6 ans, depuis la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi qu'à la composition du Sénat.

Le Sénat est renouvelé par tiers jusqu'en 2008 puis par moitié à partir de 2011, tous les trois ans (**Annexe 1**).

A - La représentation des collectivités territoriales

Le Sénat a pour vocation de représenter les collectivités locales, c'est à dire les communes, les départements, les régions, les collectivités d'outre-mer (article 72 de la Constitution) ainsi que les Français de l'étranger.

Les électeurs sénatoriaux sont issus très majoritairement des conseils municipaux, avec une forte représentation des communes de moins de 3 500 habitants. L'augmentation des effectifs des conseils par la loi n°82-974 du 19 novembre 1982 a toutefois accru la représentation des villes moyennes (de 9 000 à 30 999 habitants).

Le Sénat assure, comme l'Assemblée Nationale, une double fonction : légiférer et contrôler l'action du gouvernement.

B - L'élaboration et l'adoption des lois

Le Sénat détient, conjointement avec l'Assemblée nationale, le pouvoir de discuter et d'adopter les lois, dont l'initiative appartient au Premier ministre, aux sénateurs et aux députés (article 39 1^{er} alinéa de la Constitution). Les dispositions de l'article 45 de la Constitution donnent toutefois au Gouvernement les moyens de faire prévaloir, *in fine*, le vote de l'Assemblée nationale, sauf pour ce qui concerne les lois

organiques relatives au Sénat (article 46, 4^{ème} alinéa de la Constitution).

Concernant la révision de la Constitution, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement (article 89 de la Constitution). La procédure suivie repose sur un bicaméralisme égalitaire, impliquant un vote en termes identiques des deux assemblées.

C - Le contrôle de l'action gouvernementale

Le Sénat a le pouvoir d'interroger le Gouvernement (article 48 de la Constitution) et de constituer des commissions d'enquête. Un groupe de 60 sénateurs et le Président du Sénat peuvent saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la constitutionnalité d'une loi adoptée.

Le Premier ministre peut également lui demander d'approuver une déclaration de politique générale (article 49-4) mais il ne peut engager la responsabilité du Gouvernement que devant l'Assemblée nationale, qui a également seule qualité pour adopter une motion de censure (article 49-2). Si le Sénat ne peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement, il ne peut non plus être dissous. Son président assure l'intérim du chef de l'Etat, en cas de décès, de démission ou d'empêchement.

2. Le collège électoral

Les sénateurs sont élus dans chaque département au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des députés, des conseillers régionaux élus dans le département, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux (ou des suppléants de ces délégués).

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 27 juin 2008 (décret n° 2008-494 du 26 mai 2008).

Le collège électoral est composé d'environ 150 000 électeurs sénatoriaux dont 95% de délégués des conseils municipaux.

A - Nombre des électeurs sénatoriaux et des suppléants

1) Nombre des électeurs sénatoriaux

Si, dans chaque département, les députés, les conseillers régionaux et généraux font partie de plein droit du collège électoral, le nombre des délégués des conseils municipaux dépend du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre des délégués est fixé, non en fonction de la population, mais à raison de l'effectif légal du conseil municipal.

Communes de moins de 9 000 habitants (art L.284 du code électoral)		
Nombre de délégués	Conseils municipaux	Population de la ville
1	9 à 11 membres	Jusqu'à 499 habitants
3	15 membres	500 à 1 499 habitants
5	19 membres	1 500 à 2 499 habitants
7	23 membres	2 500 à 3 499 habitants
15	27 à 29 membres	3 500 à 8 999 habitants

Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

Communes de 9 000 habitants et plus (art L.285 du code électoral)		
Nombre de délégués de droit	Conseils municipaux	Population de la ville
29	29 membres	9 000 à 9 999 habitants
33	33 membres	10 000 à 19 999 habitants
35	35 membres	20 000 à 29 999 habitants
39	39 membres	30 000 à 30 999 habitants

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont également délégués de droit, des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par tranche entière de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les fractions de 1 000 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires.

2) Nombre de suppléants

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des délégués est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté d'un par cinq délégués ou fraction de cinq (art. L. 286).

Le nombre des suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- des délégués titulaires élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- des délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants ;
- des délégués de droit et des délégués supplémentaires dans les communes de 31 000 habitants et plus.

B - L'éligibilité des délégués et suppléants

Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques (art. R.132). En outre, il ressort de la combinaison des articles L.O. 286-1 et L.O. 286-2 que tous les délégués, délégués supplémentaires et suppléants doivent avoir la nationalité française.

Pour être élu délégué ou suppléant dans les communes de moins de 9 000 habitants, il faut être soit conseiller municipal de la commune, soit inscrit sur la liste électorale de cette commune (art. R. 132).

Tout candidat délégué suppléant dans les communes de 9 000 habitants et plus et tout candidat délégué supplémentaire dans les communes de 31 000 habitants et plus doit être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée.

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO. 286-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal (art. L.O. 286-2).

C - Le mode de scrutin

1) Dans les communes de moins de 3 500 habitants :

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours (art. L. 288) au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

2) Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants :

La désignation des quinze délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de **la règle de la plus forte moyenne** (art. L. 285 et L. 289). Depuis la loi du 10 mai 2004, les délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal. Aucune disposition n'impose cette condition pour les suppléants.

3) Dans les communes de 9 000 habitants et plus :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit :

- *dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants*, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle à **la plus forte moyenne** (art. L. 289) ;

- *dans les communes de 31 000 habitants et plus*, les conseils municipaux élisent en outre, selon les mêmes modalités, des délégués supplémentaires et des suppléants en fonction de la population de la commune.

4) Cas où les électeurs sénatoriaux doivent être remplacés

Un électeur sénatorial ne peut voter qu'une fois lors du même scrutin. Si un député, un conseiller régional ou un conseiller général, est également délégué de droit en tant que conseiller municipal, un remplaçant est désigné par le maire, sur sa présentation.

Les présidents de conseils généraux désignent de même les remplaçants présentés par les conseillers généraux qui sont également députés ou conseillers régionaux. Enfin, il revient aux présidents de conseils régionaux de désigner les remplaçants présentés par les conseillers régionaux qui sont également députés (articles L.282 et L.287 du code électoral).

D - Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France

En application de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 modifiée, les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs, soit actuellement 4 sénateurs à élire pour chaque renouvellement de série. Ils sont élus par les 150 membres de l'Assemblée des Français à l'étranger (AFE). L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. L'AFE exerce concrètement ce rôle depuis le renouvellement sénatorial du 28 septembre 1986.

L'élection se déroule au ministère des affaires étrangères, le jour du renouvellement de la série concernée.

3. Le mode de scrutin

A - Les départements et collectivités soumis à renouvellement

Le renouvellement triennal de septembre 2008 concerne 114 sièges de sénateurs, c'est à dire :

- l'ensemble des sénateurs de la série A actuelle, soit 102 sièges (Ain à Indre et Territoire de Belfort, Guyane, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna et 4 sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger) ;
- 10 sièges correspondant à un accroissement graduel de l'effectif sénatorial ;
- 1 siège à Saint-Barthélemy et 1 siège à Saint-Martin, collectivités nouvellement créées.

Sur les 114 sièges concernés par le renouvellement, 40 sièges sont à pourvoir à la représentation proportionnelle et 74 au scrutin majoritaire.

(Annexes 2)

B - Le mode de scrutin

L'élection des sénateurs présente plusieurs particularités :

- Fait unique en droit électoral français, **les électeurs sénatoriaux ont l'obligation de voter**, sauf cause légitime, sous peine d'être condamné à une amende de 100 € par le tribunal de grande instance (art L.318 du code électoral).

- **Le vote est centralisé** : il se déroule au chef-lieu du département ou du territoire, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel (article R.163).

Le mode de scrutin est variable en fonction du nombre de sièges à pourvoir :

1) Le scrutin majoritaire (article L.294 du code électoral)

Il s'applique dans les départements et territoires où sont élus **trois sénateurs ou moins** depuis la loi organique n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs.

Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours, avec cette particularité qu'un candidat absent du premier tour peut se présenter au second.

Le scrutin est uninominal lorsque le département ou le territoire n'est représenté que par un seul sénateur. Dans les cas où deux sièges sont à pourvoir, le scrutin n'est pas un scrutin de liste mais un scrutin **plurinominal**. Ainsi, les candidatures peuvent être isolées et, si les candidats sont groupés en liste, celles-ci peuvent ne pas être complètes. De plus, les listes ne sont pas bloquées, l'électeur peut rayer les noms, en ajouter d'autres, voire opérer un panachage entre plusieurs listes. A l'issue du scrutin, le décompte des suffrages ne se fait pas par liste mais par nom.

a - Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, on prend pour base de référence le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

b - Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

2) Le scrutin proportionnel (article L.295 du code électoral)

Il s'applique dans les départements les plus peuplés où sont élus **quatre sénateurs ou plus**.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, avec listes bloquées et répartition des restes à la plus forte moyenne sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

C – Le vote par procuration

Depuis l'adoption de la loi du n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs, les députés, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse ainsi que les conseillers généraux sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration.

1) Conditions de recevabilité des demandes

a - Electeurs concernés

Electeurs autorisés à donner procuration (les mandants)

L'article L. 281 du code électoral, modifié par l'article 2 de la loi du 10 mai 2004, dresse la liste exhaustive des électeurs autorisés à voter par procuration : députés, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse, conseillers généraux.

Aucun autre électeur, et en particulier les remplaçants des conseillers régionaux ou des conseillers généraux désignés en application de l'article L. 282 du code électoral, ne pourra donc se voir reconnaître cette faculté.

Electeurs autorisés à recevoir procuration (les mandataires)

Seuls les membres du collège électoral sénatorial peuvent voter en lieu et place d'un électeur empêché. La personne désignée comme mandataire doit avoir vocation à figurer sur la liste des électeurs du département.

b - Pièces à fournir

Pour que la procuration soit valable, deux séries de pièces doivent être fournies par le mandant :

- une déclaration sur l'honneur attestant d'un « empêchement majeur » tel que :

- . obligations professionnelles ;
- . handicap ;
- . raison de santé ;
- . assistance portée à une personne malade ou infirme ;

. détention provisoire ou détention pour une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

- un mandat de procuration.

Le jour du scrutin, le mandataire devra impérativement être en possession d'un mandat de procuration écrit et signé, établi sous une forme libre.

c - Date limite pour le dépôt des demandes

Toute demande doit être adressée à la préfecture du département concerné sur papier libre **au plus tard le jeudi 18 septembre 2008**. Elle doit comporter la signature de l'élu empêché (article R. 164-1).

2) Modalités du vote par procuration

Une fois la demande enregistrée, il en est fait mention sur la liste des électeurs sénatoriaux du département, dont une copie, transmise au président du collège électoral, servira de liste d'émargement.

Pour voter le mandataire doit justifier de son identité et présenter le mandat de procuration signé par le mandant.

Les procurations sont irrévocables. En revanche, dans le cas où le mandant se présenterait personnellement pour participer au scrutin, la procuration serait révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (art. R 282 du code électoral).

D – Le calendrier électoral (Annexe 3)

4. Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Pour faire acte de candidature au Sénat, il faut répondre à certaines conditions d'éligibilité, l'éligibilité étant l'aptitude légale à être élu.

A – Les conditions de candidature

Pour être candidat il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans révolus au jour du scrutin ;
- avoir la qualité d'électeur, c'est à dire posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques (article L.2 du code électoral) ;
- de ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Un candidat ne peut pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ou être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L.299).

Un député et le remplaçant d'un député ou d'un sénateur peuvent être candidats au Sénat.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peuvent pas être remplaçants d'un candidat au Sénat (art. L.O. 134).

Un candidat peut choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant.

Quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de suppléant ; il peut cependant se présenter sur la même liste que lui ou être à nouveau son suppléant (art. L.O. 296).

Les candidatures multiples sont interdites : nul ne peut être candidat dans un même département

sur plusieurs listes ni dans plusieurs départements (art. L. 302).

Un candidat qui se maintient au second tour ne peut avoir un autre remplaçant que celui qu'il avait au premier tour (art. L. 299).

B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections sénatoriales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.

1) Les inéligibilités absolues

Sont inéligibles, les individus dont la condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale, soit définitivement soit temporairement.

Une inéligibilité frappe, pendant un délai d'un an, le parlementaire qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la loi organique n°88-226 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

2) Les inéligibilités relatives

Les inéligibilités dites « relatives » (dont les effets sont limités à une ou plusieurs circonscriptions) empêchent certains fonctionnaires de se présenter dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial de leur compétence. Ces fonctionnaires sont inéligibles pendant la durée de leur activité, prolongée d'un certain délai (trois ans, un an, ou six mois selon les cas) après qu'ils ont quitté leur poste dans la circonscription considérée.

L'énumération des fonctions entraînant une inéligibilité figure aux articles L.O.131 et L.O. 133 du code électoral.

C - Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités autorisent la candidature de la personne à l'élection et laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

Les dispositions des articles LO 137 à LO 153 du code électoral sont applicables aux sénateurs.

5. La déclaration de candidature

Pour se présenter aux élections sénatoriales, tout candidat doit **déposer une déclaration de candidature**.

A - Contenu de la déclaration

1) Principes généraux

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre. Elle doit être revêtue de la signature du candidat et indiquer ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que la commune où il est électeur. Elle est obligatoirement déposée en double exemplaire à la préfecture, par le candidat ou son mandataire.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Les dispositions concernant le contenu des déclarations de candidature varient suivant que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

2) Départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (articles L.299 et R.150 du code électoral)

Ce mode de scrutin est applicable dans les départements élisant trois sénateurs ou moins (art. L. 294).

a - Premier tour de scrutin

Les candidats ont la faculté de se présenter **isolément ou sur des listes** (article R. 150 du code électoral). Ces dernières peuvent ne pas comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour être valable, la déclaration doit indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du remplaçant, ainsi que l'acceptation écrite du remplaçant et sa signature et l'indication de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit. Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas

nécessaire que soient indiqués le titre de la liste, ni l'ordre de présentation des candidats.

En cas de décès d'un candidat, les autres membres de la liste peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Un candidat peut changer de remplaçant mais il doit alors retirer sa candidature et en déposer une nouvelle avant la date limite de dépôt.

b - Second tour de scrutin

Pour les candidatures du second tour de scrutin, deux cas de figure sont à distinguer :

- Pour les candidats présents au premier tour : ils ne peuvent désigner pour le second tour de scrutin comme remplaçant une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299) ;
- Pour les candidatures nouvelles, le remplaçant d'un candidat qui se retire pour le second tour peut lui-même être candidat lors du second tour sous réserve de respecter les prescriptions de l'article L. 299. Par ailleurs, un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'était pas présenté lors du premier tour. En effet, si un candidat qui se maintient au second tour est tenu de conserver le même remplaçant, un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut, en revanche, avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat.

Dans les deux cas, l'article L. 305 modifié impose aux candidats d'effectuer une déclaration avant le second tour.

3) Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (articles L.300 et R.151 du code électoral)

Les départements concernés sont ceux qui élisent quatre sénateurs ou plus.

Une déclaration de candidature collective est obligatoire pour chaque liste. Elle est faite par un mandataire de celle-ci. Elle précise les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que le nom de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Elle doit également indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats et comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Les déclarations individuelles ne sont acceptées qu'à titre de complément de la déclaration collective. La déclaration collective doit être signée de tous les candidats.

Les listes doivent, dans leur composition, respecter la loi sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Aucun retrait n'est admis après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. En cas de décès d'un candidat, les autres membres de la liste peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

4) Les candidats à la représentation des Français établis hors de France

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), au moins huit jours avant le scrutin, contre récépissé. Si une déclaration ne remplit par les conditions prévues, le Ministre des Affaires étrangères dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. Ce jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel, postérieurement à l'élection.

B - Délai de dépôt

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter du troisième lundi qui précède le jour de ce scrutin, et doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, **avant le vendredi 12 septembre à 18 heures** (art. L. 301).

En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées à la préfecture le 21 septembre 2008 avant 15 heures, l'ouverture du scrutin étant fixée à 15 h 30 (art. R. 153).

Les déclarations font l'objet d'un récépissé provisoire qui ne peut être refusé, puis d'un récépissé définitif, après vérification de leur régularité et de l'éligibilité du ou des candidats par le Préfet.

Le préfet arrête et publie quatre jours au plus tard avant le scrutin, c'est-à-dire au plus tard le mardi 16 septembre, à minuit (art. R. 152), l'état des listes de candidats et, en cas de scrutin majoritaire, des remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée.

Un arrêté complémentaire sera pris pour les remplacements de candidats décédés et les retraits de candidature autorisés par les textes, qui surviendraient postérieurement à cette date.

6. La campagne électorale

En raison de la particularité du scrutin et du faible nombre de grands électeurs, la campagne électorale n'est soumise ni à la législation sur les comptes de campagne instituée en 1988 et 1995, ni au texte de 1990 relatif au plafonnement des dépenses électorales. La loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs a instauré l'article L.308-1 qui transpose aux candidats à l'élection sénatoriale les alinéas 2 et 5 de l'article L.52-8 du code électoral. Ces dispositions interdisent à tout candidat de bénéficier de dons, de biens ou services de personnes morales à des tarifs inférieurs à ceux normalement pratiqués et de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

A - Les réunions électorales

La loi du 10 juillet 2000 a limité la tenue de ces réunions à la période des six semaines qui précèdent la date du scrutin, soit à compter du dimanche 10 août 2008 et jusqu'à la veille du scrutin à minuit.

Elles ne sont pas publiques. Seuls peuvent y assister les membres du collège électoral, leurs suppléants, les candidats et leurs remplaçants. Les délégués et suppléants doivent, de plus, justifier de leur qualité par un certificat du maire de la commune au titre de laquelle ils ont été désignés (article R. 154 du code électoral).

L'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle se tient la réunion est chargée de veiller au respect de ces prescriptions.

B - Les affiches de propagande

Les textes ne prévoient pas l'apposition d'affiches de propagande. Des panneaux sont disposés à proximité des salles de vote, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment, afin que les candidats puissent y afficher, par leurs propres moyens et à leurs frais, les communications qu'ils estimeront opportunes. Les affiches sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, sont interdites (art. L. 307 et R. 156).

C - Les circulaires et les bulletins de vote

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes ;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat une des mentions suivantes : "remplaçant éventuel", "remplaçant", "suppléant éventuel" ou "suppléant" suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article L.O. 319 . Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Dans les départements où les élections se déroulent à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
- comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi de ces documents. Il rembourse, en outre, le coût du papier et les frais d'impression aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés si l'élection a lieu au scrutin proportionnel. En cas de scrutin majoritaire, le remboursement est réservé aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours (article L.308 du code électoral).

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères mentionnés à l'article R. 39 du code électoral (décret n° 2007-76 du 23 janvier 2007).

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux candidats ou listes de candidats ayant présenté une demande au président de la commission de propagande (art. R. 159).

Les candidats et listes qui n'auront pas fait cette demande pourront faire imprimer et adresser à leurs frais les documents (circulaires et bulletins) autorisés par l'article R. 155. Ces candidats et listes pourront déposer ou faire déposer par leur mandataire, à l'entrée du bureau de vote, au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits (art. R. 161).

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Pour les scrutins de listes, cette demande peut être formulée par l'ensemble des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux.

D - Le contrôle de la propagande

Il est assuré par une **commission de propagande**, instituée par arrêté préfectoral au chef-lieu de chaque département concerné. La commission de propagande est instituée au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin.

Elle est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel auquel s'ajoutent trois fonctionnaires respectivement désignés par le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des postes et télécommunications. Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire pour participer aux travaux de la commission.

La commission de propagande est chargée :

- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée

d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

- de mettre en place, dans les départements où a lieu un deuxième tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats souhaitant bénéficier des dispositions précédentes doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaire au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, au plus tard le lundi précédent la date du scrutin, à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

7. Le déroulement du scrutin

L'élection des sénateurs aura lieu le dimanche 21 septembre 2008.

Les électeurs sont convoqués par décret et reçoivent, par les soins du préfet, une convocation individuelle.

A - Les opérations de vote

Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à **8h30** et clos à **11 heures** ; le second scrutin est ouvert à **15h30** et clos à **17h30**.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à **9 heures** et clos à **15 heures** (article R. 168 du code électoral).

Il est à noter deux dispositions particulières à l'élection des sénateurs :

- l'accès au bureau de vote : seuls les membres du bureau, les électeurs composant le collège électoral du département et les candidats ou leurs représentants ont accès aux salles de vote ;

- tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'a pas pris part au scrutin est passible d'une amende de 100 € (article L. 318 du code électoral). En contrepartie de cette obligation, des dispositions prévoient l'attribution d'indemnités aux électeurs sénatoriaux : d'une part, une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'Etat, d'autre part, une indemnité représentant le remboursement des frais de transport effectivement engagés (article R. 171).

B - Le bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Ce président est assisté :

- de deux juges du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel ;

- des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Le bureau du collège électoral répartit les électeurs par ordre alphabétique en section de vote.

Ce bureau constitue le bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Le président de chaque section assure la police de l'assemblée qu'il préside.

Outre ce pouvoir de police confié au président, le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

C - Le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

1) Recensement général des suffrages

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé.

Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui doivent figurer au procès-verbal du bureau de vote de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des bulletins et enveloppes annulés ;
- le nombre total des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chacun des candidats dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire ou par chacune des listes en présence dans les départements soumis à la représentation proportionnelle.

Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

2) Proclamation des résultats et attribution des sièges

Le président du collège électoral proclame immédiatement le ou les candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats. Le procès-verbal de l'élection est signé par les membres du Bureau.

Dans le cas de scrutin majoritaire, le président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tour de scrutin (article R. 168 du code électoral).

a - Départements où s'applique le scrutin majoritaire (art. L. 294)

Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

b - Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

Le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

(Annexe 4)

Le nouvel élu peut, dès la proclamation des résultats, commencer les formalités liées à son mandat, qui ne prendra effet qu'à l'ouverture de la session parlementaire, en octobre.

D – Le contentieux

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le recours est ouvert à toute personne inscrite sur les listes électorales du département et non aux seuls membres du collège électoral sénatorial, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

L'exemplaire du procès-verbal et ses annexes restent dans les bureaux de la préfecture pendant dix jours à la disposition des personnes inscrites sur la liste des électeurs sénatoriaux et des personnes ayant fait acte de candidature, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. L.O. 325 et L.O. 179).

Le Conseil constitutionnel peut être saisi directement par requête adressée à son secrétariat général. Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Annexes

Annexe 1	Rappel de la réforme du Sénat de 2003
Annexe 2	Répartition des sièges par départements et collectivités
Annexe 3	Le calendrier électoral
Annexe 4	La représentation proportionnelle
Annexe 5	Composition de Sénat par catégorie socio-professionnelle, par âge et par sexe
Annexe 6	Composition politique actuelle du Sénat
Annexe 7	Composition politique actuelle de la série renouvelable
Annexe 8	Résultats des élections de septembre 1998 – Scrutin majoritaire
Annexe 9	Résultats des élections de septembre 1998 – Scrutin proportionnel

Annexe 1 – Rappel de la réforme de 2003

La réforme du Sénat adoptée en juillet 2003 (loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat et loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs) a modifié la composition de la haute assemblée, la durée du mandat sénatorial, l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que le mode de scrutin. Elle a été complétée par la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs.

A - La composition du Sénat (loi organique n° 2003-696 du 30 Juillet 2003)

Jusqu'à septembre 2004, le Sénat était composé de 321 sénateurs. Ce nombre a été porté à 331 au renouvellement du 26 septembre 2004. Il sera de 343 après le renouvellement de septembre 2008 et 348 en 2011.

B - La durée du mandat (loi organique n° 2003-696 du 30 Juillet 2003)

Les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable. Toutefois, une partie des sénateurs qui ont été élus en septembre 2004 siègeront 9 années, à titre transitoire.

Le renouvellement partiel du Sénat continue d'être triennal (tous les 3 ans), mais porte désormais chaque fois sur la moitié des sièges. Pour assurer le passage d'un renouvellement par tiers tous les trois ans, à un renouvellement par moitié tous les trois ans, c'est-à-dire pour passer de trois à deux séries, la loi organique a confié au bureau du Sénat le soin de répartir par tirage au sort les sièges de la série C, renouvelable en 2004, entre les futures séries 1 et 2, respectivement renouvelables en 2011 et 2014.

Il résulte du tirage au sort que les sièges des départements du « Bas-Rhin à Yonne sauf Seine-et-Marne » sont rattachés à la série 2 renouvelable en 2014. Les sénateurs de ces départements ont été élus en 2004 pour neuf ans. Les sièges d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés à la série 1 renouvelable en 2011. Les sénateurs de ces départements et collectivités ont été élus en 2004 pour six ans.

Séries	A	B	C	A	1 (B+1/2 C)	2 (A+1/2 C)	1	2
Années	1998	2001	2004	2008	2011	2014	2017	2020
	(10 ans)			*				
		(10 ans)			*			
Durées			(1/2, 7 ans)		*			
des			(1/2, 10 ans)			*		
mandats				(6 ans)		*		
					(6 ans)		*	
						(6 ans)		*

Source : Conseil constitutionnel

C - L'âge d'éligibilité (loi organique n° 2003-696 du 30 Juillet 2003)

L'âge d'éligibilité des sénateurs est abaissé de 35 à 30 ans.

D -Le mode de scrutin (loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003)

Les sénateurs sont toujours élus au suffrage universel indirect, dans chaque département, par un collège électoral formé des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des délégués des conseillers municipaux, représentant environ 150 000 grands électeurs. Mais le mode de scrutin varie suivant le nombre de sièges de sénateurs dévolus au département. La loi prévoit en effet un scrutin proportionnel dans les 30 départements élisant quatre sénateurs et plus et un scrutin majoritaire à deux tours dans les 70 départements élisant trois sénateurs et moins. Au total, près de 52 % des sièges de sénateur seront pourvus à la proportionnelle.

E - Autres modifications de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004

1) Composition du collège électoral

Les membres du collège électoral sénatorial, lorsqu'ils sont députés, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse ou conseillers généraux peuvent, en cas d'empêchement, exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

2) Désignation des délégués

Un intervalle de six semaines au moins doit séparer la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et l'élection des sénateurs.

3) Déclaration de candidatures

Pour ce qui concerne les déclarations de candidature, tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. De plus, la déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Enfin, le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

4) Opérations de vote

La liste d'émargement est constituée par la copie, non plus du tableau des électeurs sénatoriaux, mais de la liste des électeurs sénatoriaux du départements.

L'amende pour non participation sans excuse valable au scrutin sénatorial est portée de 4,5 à 100 €

Annexe 2



Répartition des sièges par départements

Départements	Nombre de sièges à pourvoir (1)	Mode de scrutin	Nom des sénateurs sortants	Groupe
01 AIN	2 + 1	majoritaire	EMIN Jean-Paul PEPIN Jean	UMP UMP
02 AISNE	3	majoritaire	ANDRE Pierre GIROD Paul 1 siège vacant	UMP UMP
03 ALLIER	2	majoritaire	BARRAUX Bernard DERIOT Gérard	UMP UMP
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	1	majoritaire	DOMEIZEL Claude	SOC
05 HAUTES ALPES	1	majoritaire	BERNARD-REYMOND Pierre	UMP
06 ALPES MARITIMES	4 + 1	proportionnel	BALARELLO José GINESY Charles PEYRAT Jacques LAFFITTE Pierre	UMP UMP UMP RDSE
07 ARDECHE	2	majoritaire	TESTON Michel TORRE Henri	SOC UMP
08 ARDENNES	2	majoritaire	LAMENIE Marc HURE Benoît	UMP UMP
09 ARIEGE	1	majoritaire	BEL Jean-Pierre	SOC
10 AUBE	2	majoritaire	ADNOT Philippe GAILLARD Yann	NI UMP
11 AUDE	2	majoritaire	COURTEAU Roland RAINAUD Marcel	SOC SOC
12 AVEYRON	2	majoritaire	SEILLIER Bernard PUECH Jean	RDSE UMP
13 BOUCHES DU RHONE	7 + 1	proportionnel	BRET Robert GAUDIN Jean-Claude GIRAUD Francis PICHERAL Jean-François GUERINI Jean-Noël 1 VALLET André SIFFRE Jacques	CRC UMP UMP SOC SOC UC-UDF SOC
14 CALVADOS	3	majoritaire	DUPONT Ambroise DUPONT Jean-Léonce GARREC René	UMP UC-UDF UMP
15 CANTAL	2	majoritaire	JARLIER Pierre BESSE Roger	UMP UMP
16 CHARENTE	2	majoritaire	ARNAUD Philippe DE RICHEMONT Henri	UC-UDF UMP
17 CHARENTE MARITIME	3	majoritaire	BELOT Claude BRANGER Jean-Guy DOUBLET Michel	UMP UMP UMP
18 CHER	2	majoritaire	POINTEREAU Rémy PILLET François	UMP UMP
19 CORREZE	2	majoritaire	MURAT Bernard MOULY Georges	UMP UMP
21 COTE D'OR	3	majoritaire	DE BROISSIA Louis GRILLOT Alain REVOL Henri	UMP UMP UMP
22 COTES D'ARMOR	3	majoritaire	LE CAM Gérard SAUNIER Claude JOSSELIN Charles	CRC SOC SOC

<i>Départements</i>		<i>Nombre de sièges à pourvoir (1)</i>	<i>Mode de scrutin</i>	<i>Nom des sénateurs sortants</i>		<i>Groupe</i>
23	CREUSE	2	majoritaire	MOREIGNE LEJEUNE	Michel André	SOC SOC
24	DORDOGNE	2	majoritaire	CAZEAU MORTEMOUSQUE	Bernard Dominique	SOC UMP
25	DOUBS	3	majoritaire	SOUVET HUMBERT GRUILLOT	Louis Jean-François Georges	UMP UMP UMP
26	DROME	2 + 1	majoritaire	BESSON PIRAS	Jean Bernard	SOC SOC
27	EURE	3	majoritaire	BOURDIN MIRAUX PONIATOWSKI	Joë 1 Jean-Luc Ladislas	UMP UMP UMP
28	EURE ET LOIR	2 + 1	majoritaire	BILLARD CORNU	Joë 1 Gérard	UMP UMP
29	FINISTERE	4	proportionnel	BOYER GERARD LE PENSEC MARC	Yolande Alain Louis François	SOC UMP SOC SOC
2A	CORSE SUD	1	majoritaire	ALFONSI	Nicolas	RDSE
2B	HAUTE CORSE	1	majoritaire	VENDASI	François	RDSE
30	GARD	3	majoritaire	ROUVIERE SUTOUR JOURNET	André Simon Alain	SOC SOC SOC
31	HAUTE GARONNE	4 + 1	proportionnel	AUBAN BERGE LAVIGNE PLANCADE ROUJAS	Bertrand Maryse Jean-Pierre Gérard	SOC SOC SOC SOC
32	GERS	2	majoritaire	DE MONTESQUIOU RISPAT	Aymeri Yves	RDSE UMP
33	GIRONDE	5 + 1	proportionnel	CESAR DUSSAUT PINTAT MADRELLE VALADE	Gérard Bernard Xavier Philippe Jacques	UMP SOC UMP SOC UMP
34	HERAULT	3 + 1	proportionnel	COUDERC DELFAU TROPEANO	Raymond Gérard Robert	UMP RDSE SOC
35	ILLE ET VILAINE	4	proportionnel	ESNEU FREVILLE NOGRIX TEXIER	Michel Yves Philippe Yannick	UMP UMP UC-UDF UMP
36	INDRE	2	majoritaire	GERBAUD PINTON	François Louis	UMP UMP
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1	majoritaire	DREYFUS-SCHMIDT	Michel	SOC
Z C	GUYANE	1 + 1	majoritaire	OTHILY	Georges	RDSE
Z P	POLYNESIE FRANCAISE	1 + 1	majoritaire	FLOSSE	Gaston	UMP
Z W	WALLIS ET FUTUNA	1	majoritaire	LAUFOAULU	Robert	UMP
Z Z	FRANCAIS DE L'ETRANGER	4		BIARNES BRISEPIERRE DEL PICCHIA FERRAND	Pierre Paulette Robert André	CRC UMP UMP UMP

(1) Nombre de sièges résultant de la réforme du 30 juillet 2003

CRC	Groupe Communiste Républicain et Citoyen
SOC	Groupe Socialiste
RDSE	Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen
UC-UDF	Groupe de l'Union Centriste - UDF
UMP	Groupe Union pour un mouvement populaire
NI	Ne figurant sur la liste d'aucun groupe

Annexe 3 - Calendrier des élections sénatoriales

Dates retenues	Formalités	Références
27 mai 2008	Décret de convocation des électeurs sénatoriaux et de fixation du jour de désignation des délégués des conseils municipaux.	Art. L.283 Art. R.131
20 juin 2008 au plus tard	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire.	Art. R.131
27 juin 2008	Elections des délégués	Art L. 283 et décret de convocation
1 ^{er} juillet 2008	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet.	Art. R. 146
4 juillet 2008 à 24 h 00	Date limite des recours formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux ou contre l'élection des délégués et suppléants.	Art. L. 292 Art. R. 147
7 juillet 2008	Dernier délai de jugement des TA sur les recours.	Art. R. 147
10 août 2008	Ouverture de la période au cours de laquelle des réunions électorales peuvent être tenues.	Art. L. 306
1 ^{er} septembre 2008	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour. Date limite pour l'arrêté préfectoral instituant la commission de propagande	Art. R. 153 Art. R. 157
12 septembre 2008 à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations des candidatures et de leur retrait pour le premier tour.	Art. L. 300 et L. 301
15 septembre 2008 à 18 heures	Délai limite de remise par les candidats des documents électoraux à la commission de propagande.	Art. R. 159
16 septembre 2008	Date limite d'intervention des décisions des TA statuant sur les déclarations de candidatures.	Art. L. 303
17 septembre 2008	Publication de la liste des candidats. Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à tous les électeurs, titulaires ou suppléants.	Art. R. 152 Art. R. 157
20 septembre 2008 à minuit	Remplacement des candidats décédés. Clôture de la période au cours de laquelle des réunions électorales peuvent être tenues.	Art. R. 150 Art. L. 306
Dimanche 21 septembre 2008	Election des sénateurs	Décret de convocation
	Départements élisant 3 sénateurs	
à 8 h 30	Ouverture du premier tour de scrutin.	Art. R. 168
à 11 h 00	Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin.	Art. R. 168
à 15 h 00	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du préfet ou du haut-commissaire en vue du second tour.	Art. R. 153
à 15 h 30	Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour.	Art. R. 153
	Ouverture du second tour de scrutin.	Art. R. 168
à 17 h 30	Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168
	Départements élisant 4 sénateurs ou plus	
à 9 h 00	Ouverture du scrutin.	Art. R. 168
à 15 h 00	Heure maximale de clôture du scrutin.	Art. R. 168
1 ^{er} octobre 2008	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. LO 325 et LO 180

Annexe 4 – Représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

Pour les départements les plus peuplés où sont élus quatre sénateurs ou plus le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

A - Attribution des sièges au quotient

Il convient d'abord de déterminer le quotient électoral.

Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges	: 5
suffrages exprimés	: 1 532
<u>Quotient électoral</u>	: $1\,532 \div 5 = 306,4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle, comprend un nombre entier de fois le quotient électoral.

Liste A..... $935 \text{ voix} \div 306,4 = 3,05$ soit 3 sièges

Liste B..... $302 \text{ voix} \div 306,4 = 0,99$ soit 0 siège

Liste C..... $295 \text{ voix} \div 306,4 = 0,96$ soit 0 siège

Donc : Trois sièges sont attribués au quotient électoral.

Les deux sièges restants doivent être répartis à la plus forte moyenne.

B - Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité.

Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier.

Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple :

dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

Donc : Attribution du 4ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (0 + 1) = 302$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4ème siège.

Attribution du 5ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (1 + 1) = 151$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5ème siège.

C - Ordre des élus

Doivent être classés :

en premier lieu : les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;

ensuite : les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

Annexe 5

Composition du Sénat



Répartition par catégorie socio-professionnelle

Catégories sociaux-professionnelles	Nombre d'élus
Professions agricoles	27
Commerce et industrie (Chefs d'entreprises)	21
Commerce et industrie (Commerçants)	1
Commerce et industrie (Artisans)	1
Commerce et industrie (Retraités)	2
Salariés (Ingénieurs)	4
Salariés (Cadres divers)	25
Salariés (Employés)	9
Salariés (Ouvriers)	1
Salariés (Permanents politiques)	1
Salariés (Retraités)	6
Professions médicales (Médecins)	16
Professions médicales (Chirurgiens)	1
Professions médicales (Pharmaciens)	3
Professions médicales (Vétérinaires)	9
Professions médicales (Autres)	2
Professions médicales (Retraités)	1
Professions judiciaires et libérales (Avocats)	16
Professions judiciaires et libérales (Officiers ministériels)	1
Professions judiciaires et libérales (Journalistes)	6
Professions judiciaires et libérales (Divers)	15
Professions judiciaires et libérales (Retraités)	3
Enseignement supérieur (sauf Professeurs de médecine)	20
Enseignement secondaire	38
Enseignement primaire	14
Enseignement (Divers)	6
Enseignement (Retraités)	10
Fonctionnaires (Hauts Fonctionnaires)	26
Fonctionnaires (Cadres moyens)	4
Fonctionnaires (Divers)	19
Fonctionnaires (Retraités)	4
Sans profession déclarée	18
TOTAL	330

Répartition par âge

Tranches d'âge	Femmes	Hommes	Total	%
de 40 à 49 ans	8	6	14	4,24%
de 50 à 59 ans	21	64	85	25,76%
de 60 à 69 ans	23	128	151	45,76%
de 70 à 79 ans	7	63	70	21,21%
de 80 à 89 ans	0	9	9	2,73%
90 ans et plus	1		1	0,30%
Total	60	270	330	100%

Répartition par sexe

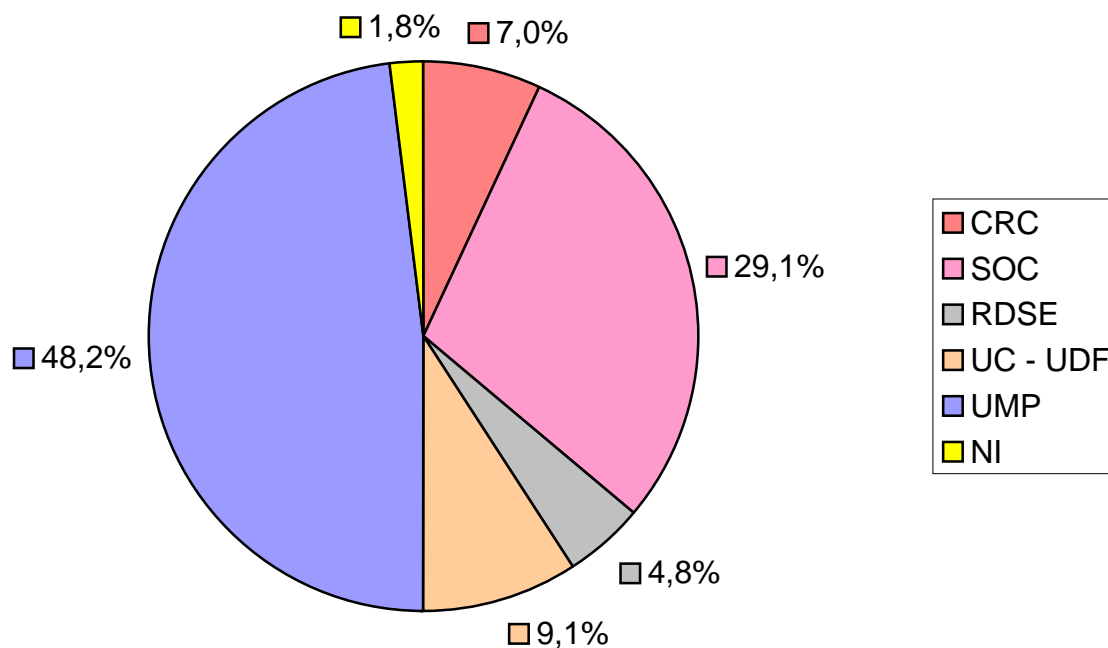
Sexe	Elus	%
Hommes	270	81,82%
Femmes	60	18,18%
	330	100%

Annexe 6

Composition politique actuelle du Sénat

Groupes politiques		Nombre de sièges	%
Groupe Communiste Républicain et Citoyen	CRC	23	7,0%
Groupe Socialiste	SOC	96	29,1%
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE	16	4,8%
Groupe de l'Union Centriste - UDF	UC - UDF	30	9,1%
Groupe Union pour un mouvement populaire	UMP	159	48,2%
Ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI	6	1,8%
TOTAL		330	100,0%

Composition politique actuelle du Sénat

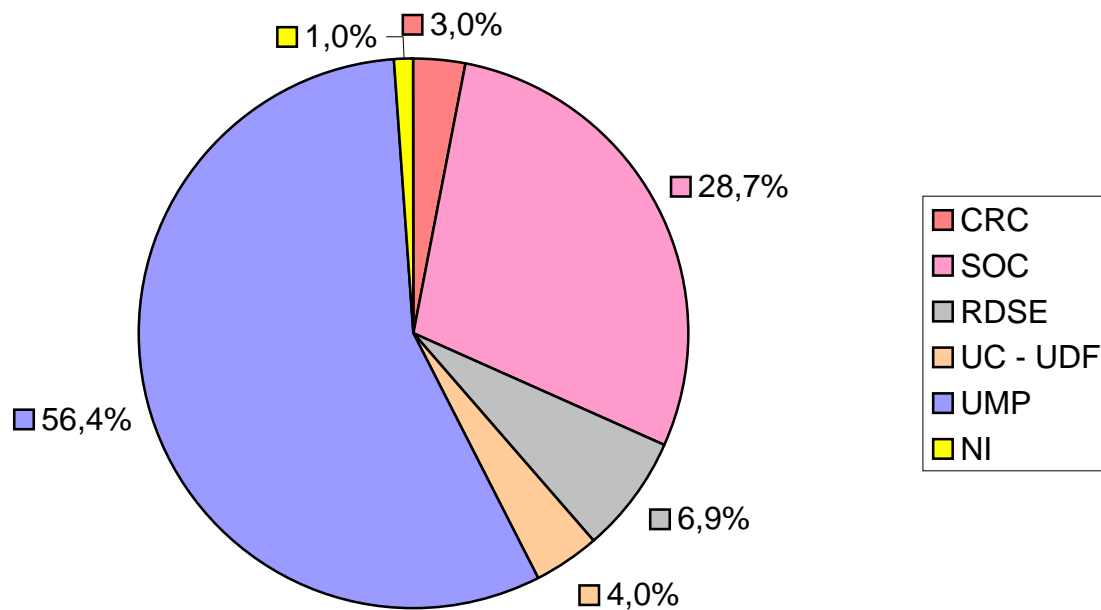


Annexe 7

Composition politique actuelle de la série renouvelable

Groupes politiques		Nombre de sièges	%
Groupe Communiste Républicain et Citoyen	CRC	3	3,0%
Groupe Socialiste	SOC	29	28,7%
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE	7	6,9%
Groupe de l'Union Centriste - UDF	UC - UDF	4	4,0%
Groupe Union pour un mouvement populaire	UMP	57	56,4%
Ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI	1	1,0%
TOTAL		101	100,0%

Composition politique actuelle de la série renouvelable



Annexe 8

Résultats des élections de 1998

Scrutin majoritaire

01 - Ain

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme FERRI MYLENE		50	3,54
COM	M. ROUSTIT FERNAND		49	3,47
SOC	M. RODET J.PAUL		359	25,41
RDG	M. DULOT RENE		356	25,19
VEC	Mme COLIN ANNE		57	4,03
UDF	M. EMIN J.PAUL	Elu	902	63,84
UDF	M. PEPIN JEAN	Elu	933	66,03
FRN	M. MARTIN PAUL		47	3,33
			2 753	

02 - Aisne

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. CARREAU MICHEL		296	17,55			
SOC	M. DAUDIGNY YVES		553	32,78		625	37,25
DVG	M. PELLETIER JACQUES		530	31,42	Elu	854	50,89
DVG	M. BLASZ KIEWICZ PATRICK		298	17,66			
VEC	M. BRAILLON FRANCOIS		119	7,05		132	7,87
RPR	M. ANDRE PIERRE		642	38,06	Elu	914	54,47
RPR	M. PAGNI ANTOINE					84	5,01
RPR	M. LAMANT J.CLAUDE		485	28,75		232	13,83
UDF	Mme BOUQUILLON EMMANUELLE		303	17,96			
UDF	M. GIROD PAUL		785	46,53	Elu	949	56,56
FRN	M. PONTHEUX ALBERT		32	1,9		17	1,01
FRN	M. SAINT JUST DE WALLERAND		48	2,85		16	0,95
FRN	M. BRIFFAUT FRANCK		33	1,96		16	0,95
			4 124			3 839	

03 - Allier

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. DESGRANGES JEAN		250	25,46		454	46,47
COM	Mme SAVEL CATHY		196	19,96		0	
SOC	M. CHARETTE RENE		225	22,91		440	45,04
RDG	M. CORTEZ JACQUES		116	11,81		0	
VEC	Mme AUBERT DASSE CLAUDY		21	2,14		0	
RPR	M. PERISSOL P.ANDRE		261	26,58		0	
UDF	M. LACASSAGNE DANIEL		23	2,34		0	
DVD	M. LE PROVOST BERNARD		68	6,92		0	
DVD	M. DERIOT GERARD		338	34,42	Elu	500	51,18
DVD	M. BARRAUX BERNARD		322	32,79	Elu	509	52,1
FRN	M. MAYADOUX JACQUES		13	1,32		0	
FRN	M. COMPAGNON ALAIN		4	0,41		0	
			1 837			1 903	

04 - Alpes de Haute Provence

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. ROUCAUD PAUL		68	14,47			
SOC	M. DOMEIZEL CLAUDE		169	35,96	Elu	244	50,83
RPR	M. SPAGNOU DANIEL		229	48,72		236	49,17
FRN	M. CAZ ORLA PIERRE		4	0,85			
			470			480	

05 - Hautes-Alpes

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
SOC	M. REYNIER J.PAUL		76	19,69		88	23,66
DVG	M. GIRAUD JOEL		65	16,84		77	20,7
VEC	M. MARSAUCHE PATRICK		4	1,04		1	0,27
UDF	M. DUSSERRE J.YVES		90	23,32		0	
UDF	M. LESBROS MARCEL		148	38,34	Elu	206	55,38
FRN	M. ORNANO D' MICHEL		3	0,78		0	
			386			372	

06 - Alpes-Maritimes

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	Mme LEPINAY DE SYLVETTE		245	14,54		0	
COM	M. BROCH LOUIS		246	14,6		204	12,28
SOC	M. CUTURELLO PAUL		261	15,49		222	13,37
SOC	M. DAUNIS MARC		260	15,43		211	12,7
ECO	M. GILLARD MAURICE		26	1,54		1	0,06
RPR	M. DUHALDE ROGER		295	17,51		8	0,48
RPR	Mme RODRIGUES SOLANGE		92	5,46		59	3,55
RPR	M. COSTA PIERRE		422	25,04		484	29,14
RPR	M. PASQUINI PIERRE		324	19,23		9	0,54
RPR	M. GINESY CHARLES		761	45,16	Elu	835	50,27
RPR	M. PEYRAT JACQUES		721	42,79	Elu	825	49,67
UDF	M. LAFFITTE PIERRE		637	37,8	Elu	814	49,01
UDF	M. BALARELLO JOSE	Elu	865	51,34			
UDF	M. CIMA GILLES		353	20,95		39	2,35
FRN	M. GUBERNATIS DE GERARD		275	16,32		178	10,72
			5 783			3 889	

07 - Ardèche

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. DELAUCHE HENRI		92	9,92		86	9,37
COM	Mme VIDAL SUZ ANNE		92	9,92			
SOC	M. TESTON MICHEL		339	36,57	Elu	441	48,04
RDG	M. DONDOUX JACQUES		276	29,77		335	36,49
VEC	M. GIBERT ALAIN		16	1,73			
VEC	M. RABANIT MICHEL		21	2,27			
RPR	M. ROUX J.MARIE		175	18,88			
RPR	M. ARNAUD HENRI-JEAN		176	18,99			
RPR	M. GENEST JACQUES		273	29,45		429	46,73
UDF	M. TORRE HENRI		291	31,39	Elu	435	47,39
FRN	M. DESPRES HENRY		16	1,73			
			1 767			1 726	

08 - Ardennes

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. SAISELET BERNARD		49	5,09		41	4,28
COM	Mme HENRY REGINE		48	4,98			
SOC	M. BLANCHEMANCHE JEAN		234	24,3		263	27,48
SOC	Mme HUSSON ELISABETH		293	30,43		346	36,15
VEC	M. GOURY RAYMOND		22	2,28		43	4,49
RPR	M. FLANDRE HILAIRE		372	38,63	Elu	545	56,95
UDF	M. MATHOT PHILIPPE		110	11,42			
UDF	M. BLIN MAURICE		383	39,77	Elu	559	58,41
UDF	M. DAVAL MICHEL		255	26,48		3	0,31
FRN	M. WAGNER EMILE		11	1,14		9	0,94
FRN	Mme DELBE A.MARIE		12	1,25		9	0,94
			1 789			1 818	

09 - Ariège

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. VIDAL ROGER		53	8,98
SOC	M. BEL J.PIERRE	Elu	378	64,07
DVG	M. MAURY SERGE		13	2,2
VEC	M. VOEGELI BERNARD		10	1,69
RPR	M. SENIE ROGER		60	10,17
UDF	M. TRIGANO ANDRE		68	11,53
FRN	Mme DUTERTRE EVELYNE		8	1,36
			590	

10 - Aube

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme PAUTRAS M.FRANCOISE		50	5,46
COM	M. RAHON PIERRE		54	5,9
SOC	M. DANILLO ALBERT		126	13,77
SOC	M. ROYER CHRISTIAN		117	12,79
RPR	M. RIGAUD JACQUES		125	13,66
RPR	M. GAILLARD YANN	Elu	463	50,6
UDF	M. COPEL ETIENNE		105	11,48
DVD	M. ADNOT PHILIPPE	Elu	586	64,04
FRN	M. SUBTIL BRUNO		32	3,5
FRN	M. BOURGOIN PIERRE		21	2,3
			1 679	

11 - Aude

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. COMBES GILBERT		92	9,56
COM	M. LEPINE SERGE		89	9,25
SOC	M. COURRIERE RAYMOND	Elu	627	65,18
SOC	M. COURTEAU ROLAND	Elu	655	68,09
DVD	M. JONCKER MARC		217	22,56
DVD	M. MARION GAJA DE CHRISTIAN		158	16,42
FRN	M. CORDIER J.PIERRE		17	1,77
FRN	M. NADAL J.PIERRE		14	1,46
			1 869	

12 - Aveyron

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. ROUSSEAU PATRICK		45	5,51
COM	M. DRILLIN GUY		43	5,27
SOC	M. DERUY GERARD		190	23,28
DVG	M. VERNHETTES ARMAND		192	23,53
VEC	M. DESJARDIN ALAIN		23	2,82
UDF	M. SEILLIER BERNARD	Elu	521	63,85
UDF	M. PUECH JEAN	Elu	533	65,32
FRN	M. MARCAIS ANDRE		10	1,23
			1 557	

14 - Calvados

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. BELLET MARC		79	4,3		77	4,23
COM	M. MOURARET PIERRE		52	2,83		56	3,08
COM	Mme LE CORRE JACQUELINE		51	2,78		59	3,24
SOC	M. LEDRAN ANDRE		460	25,04		527	28,94
SOC	Mme MASSOT-PAGE CLAIRE		425	23,14		479	26,3
SOC	M. CARABEUFS J.CLAUDE		439	23,9		471	25,86
DVG	M. RAOULT J.CLAUDE		112	6,1		83	4,56
DVG	M. LEZ EMENT SERGE		58	3,16		1	0,05
RPR	M. COUSIN J.YVES		510	27,76		51	2,8
RPR	M. FANTON ANDRE		220	11,98		4	0,22
UDF	M. DUPONT J.LEONCE		629	34,24	Elu	1 097	60,24
UDF	M. GARREC RENE		630	34,3	Elu	1 095	60,13
UDF	M. DUPONT AMBROISE		890	48,45	Elu	1 170	64,25
UDF	M. GIRAULT J.MARIE		495	26,95		3	0,16
FRN	M. GUERET CHRISTIAN		27	1,47		1	0,05
FRN	M. CHAPRON PHILIPPE		22	1,2		1	0,05
FRN	M. DUPRES YVES		34	1,85		1	0,05
EXD	M. GAUTIER JOEL		2	0,11		0	
EXD	M. FERON RENE		4	0,22		0	
EXD	Mme GEIGER COLETTE		2	0,11		0	
			5 141			5 176	

15 - Cantal

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
SOC	M. DESTANNES ROGER		178	33,65		179	34,16
SOC	M. CHAMPAGNAC PIERRE		118	22,31		0	
RPR	M. BESSE ROGER		227	42,91	Elu	232	44,27
RPR	M. RIGAUDIERE ROGER		227	42,91		211	40,27
UDF	M. JARLIER PIERRE		223	42,16	Elu	303	57,82
FRN	M. BARDOT PAUL		7	1,32		0	
			980			925	

16 - Charente

Nuance	Candidat	TOUR 1			TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp	Siège	Voix	%_exp
COM	M. TELMAR ROLAND		59	5,61		0	
COM	M. PROUX DELROUYRE ALAIN		60	5,7		0	
SOC	M. NAUDIN MICHEL		249	23,67		0	
SOC	M. BRANCHUT GUY		268	25,48		355	34,74
DVG	M. TEXIER DANIEL		24	2,28		0	
DVG	M. PASTIER REGIS					0	
VEC	M. REVEREAULT JEAN		35	3,33		0	
RPR	M. RICHEMONT DE HENRI		386	36,69	Elu	456	44,62
RPR	M. HOUSSIN P.REMY		321	30,51		211	20,65
UDF	M. ARNAUD PHILIPPE	Elu	544	51,71			
FRN	M. LEROY ALAIN		11	1,05		0	
FRN	M. DEPRECQ DOMINIQUE		6	0,57		0	
			1 963			1 022	

17 - Charente-Maritime

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. BESSIERE JACQUES		78	5,27
COM	Mme RINALDI SIMONE		68	4,59
COM	Mme CARMOUSE MICHELLE		71	4,8
SOC	M. PARNAUDEAU MARC		352	23,78
SOC	Mme MESNARD FRANCOISE		328	22,16
SOC	M. GARRAUD ROLAND		224	15,14
DVG	M. MOINET JOSY		338	22,84
RPR	M. DOUBLET MICHEL	Elu	954	64,46
UDF	M. BELOT CLAUDE	Elu	970	65,54
UDF	M. BRANGER J.GUY	Elu	804	54,32
DVD	M. MEUNIER CLAUDE		89	6,01
FRN	M. GALVAIRE J.FRANCOIS		26	1,76
			4 302	

18 - Cher

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. CHARLES J.PIERRE		108	12,66			3	0,37
SOC	M. MECHIN SERGE		78	9,14				
SOC	M. HOUQUES PIERRE		78	9,14				
DVG	M. DURAND DENIS		114	13,36			225	27,61
VEC	M. FOUCHET PIERRE		23	2,7				
RPR	M. VINCON SERGE	Elu	559	65,53				
RPR	M. LEPELTIER SERGE		311	36,46	Elu		575	70,55
UDF	M. TANTON ALAIN		159	18,64			2	0,25
UDF	M. THOMAS RICHARD FRANCK		74	8,68				
DVD	M. BLAY CLAUDE		8	0,94			3	0,37
DVD	M. BONNEVAL DE PHILIPPE		103	12,08				
FRN	M. OGNY D JEAN		29	3,4			7	0,86
			1 644				815	

19 - Corrèze

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. VAREILLE MAURICE		88	12,05
COM	M. JULIEN MICHEL		88	12,05
SOC	M. BOINET JEAN		134	18,36
SOC	M. YARDIN J.CLAUDE		158	21,64
RPR	M. PEGOURIER GILLES		65	8,9
RPR	M. MURAT BERNARD	Elu	404	55,34
DVD	M. MOULY GEORGES	Elu	466	63,84
DVD	M. LAUTRETTE MICHEL		10	1,37
FRN	M. DUCREUX FRANCIS		5	0,68
FRN	Mme BONNEAU M.MADELEINE		5	0,68
			1 423	

2A - Corse du Sud

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
RDG	M. PIERI FRANCOIS		62	17,82			48	13,71
UDF	M. ROCCA SERRA DE L.Ferdinand		167	47,99	Elu		173	49,43
DVD	M. CECCALDI P.PHILIPPE		119	34,2			129	36,86
FRN	M. CASANOVA FRANCOIS		0					
			348				350	

2B - Haute Corse

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
SOC	M. MOTRONI J.BAPTISTE		235	47,57
DVD	M. NATALI J.PAUL	Elu	257	52,02
FRN	M. GUERRERO MANUEL		2	0,4
			494	

21 - Côte d'Or

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme GRAPTIN ISABELLE		47	3,12		0		
COM	M. BARDOT ALAIN		55	3,65		0		
COM	M. GARCIA JACQUES		49	3,26		0		
SOC	M. FREITAG DANIEL		329	21,86		408	27,49	
SOC	M. ROBERT J.CLAUDE		370	24,58		447	30,12	
RDG	M. GRIMPRET ROBERT		329	21,86		397	26,75	
DVG	Mme ROUSSEAU YVETTE		56	3,72		0		
DVG	M. PAUSET MICHEL		58	3,85		0		
DVG	M. SCHMITT PHILIPPE		47	3,12		0		
VEC	M. BERNARD J.JACQUES		20	1,33		0		
VEC	M. DIANO BRUNO		18	1,2		0		
VEC	M. MASSON J.PATRICK		13	0,86		0		
RPR	M. BROISSIA DE LOUIS		628	41,73	Elu	625	42,12	
RPR	M. JULIEN HENRI		518	34,42		578	38,95	
UDF	M. REVOL HENRI		688	45,71	Elu	687	46,29	
DVD	M. GRILLOT LOUIS		640	42,52	Elu	680	45,82	
DVD	M. GALLE FREDERIC					0		
DVD	M. BRENOT LUCIEN		106	7,04		0		
FRN	M. JABOULET VERCHERRE PIERRE		124	8,24		83	5,59	
			4 095			3 905		

22 - Côtes d'Armor

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. LE CAM GERARD		757	48,46	Elu	842	55,32	
SOC	M. SAUNIER CLAUDE		676	43,28	Elu	815	53,55	
SOC	M. TREMEL P.YVON	Elu	845	54,1				
SOC	M. REGNAULT RENE		600	38,41		214	14,06	
DVG	Mme ANTOINE FRANCOISE		22	1,41		1	0,07	
VEC	Mme LUCAS MARTINE		32	2,05		4	0,26	
VEC	M. LINTANF LAURENT		19	1,22		0		
DIV	M. MORVAN PIERRE		33	2,11		13	0,85	
RPR	M. NICOLAS CHRISTIAN		462	29,58		483	31,73	
UDF	M. COUEPEL SEBASTIEN		497	31,82		532	34,95	
DVD	M. BIDOUL OLIVIER		11	0,7		3	0,2	
DVD	M. LE GOUEZ PIERRE		387	24,78		0		
FRN	M. TROGOFF DE J.LUC		16	1,02		6	0,39	
			4 357			2 913		

23 - Creuse

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. DEXET DANIEL		59	11,99		1	0,2	
COM	M. DEBESSON RENE		50	10,16		1	0,2	
SOC	M. MOREIGNE MICHEL		244	49,59	Elu	290	59,18	
SOC	M. LEJEUNE ANDRE		230	46,75	Elu	286	58,37	
DIV	M. GORSSE JEREMIE		0			0		
RPR	M. AUPETIT ROLAND		197	40,04		162	33,06	
UDF	M. LAMBERTERIE DE GUY		187	38,01		168	34,29	
FRN	M. COTTE CLAUDE		2	0,41		0		
			969			908		

24 - Dordogne

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme LE GOFF ANNICK		133	10,37				
COM	M. DELMON LOUIS		172	13,42		578	45,16	
SOC	M. BERIT DEBAT CLAUDE		289	22,54				
SOC	M. CAZEAU BERNARD		447	34,87	Elu	619	48,36	
DVG	M. MONMARSON JACQUES		246	19,19		1	0,08	
VEC	M. ARMAGNAC ALAIN		7	0,55		1	0,08	
VEC	Mme VINCENT BERENICE		11	0,86		1	0,08	
RPR	M. FAYOLLE GERARD		576	44,93		613	47,89	
DVD	M. DARCOS XAVIER		607	47,35	Elu	660	51,56	
DVD	M. LOUY XAVIER		23	1,79				
FRN	M. LE SOLLEU CLAUDE		11	0,86				
FRN	M. PEYRET-LACOMBE HENRY		10	0,78				
			2 532			2 473		

25 - Doubs

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. ADAMI YVES		33	2,28				
COM	Mme MENETRIER A.MARIE		30	2,07				
COM	M. SCHOENBERG GERARD		28	1,93				
SOC	M. MAGNIN FEYSOT PIERRE		514	35,47		562	39,66	
SOC	M. BARETJE MARCELLIN		465	32,09				
SOC	M. BART J.MARIE		482	33,26				
ECO	M. VOLA YVES		8	0,55		1	0,07	
ECO	M. PAZ JOSE		2	0,14		0		
RPR	M. GRUILLOT GEORGES	Elu	821	56,66				
RPR	M. VUILLAUME ROLAND		67	4,62				
RPR	M. SOUVET LOUIS	Elu	852	58,8				
UDF	M. POURCHET JEAN		216	14,91				
UDF	M. HUMBERT J.FRANCOIS		592	40,86	Elu	827	58,36	
FRN	M. MILLOZ PIERRE		52	3,59		27	1,91	
			4 162			1 417		

26 - Drôme

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme CHEVALIER M.JOSE		75	6,52				
COM	M. LANGLAIS MARTIAL		78	6,78				
SOC	M. BESSON JEAN		489	42,52	Elu	582	50,74	
SOC	M. PIRAS BERNARD		470	40,87	Elu	582	50,74	
DVG	M. PINEDE J.GUY		76	6,61		0		
VEC	Mme SCHLOTTER VERONIQUE		43	3,74		25	2,18	
RPR	M. BIANCHERI GABRIEL		446	38,78		361	31,47	
UDF	M. MOUTON JEAN		517	44,96		537	46,82	
FRN	M. PINET Bernard		32	2,78		21	1,83	
FRN	M. PELISSIER Daniel		26	2,26		17	1,48	
			2 252			2 125		

27 - Eure

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. LEVITRE GAETAN		133	8,32				
COM	M. LARMANOU MARCEL		152	9,51				
COM	Mme OGER ANDREE		153	9,57				
SOC	M. VITTORI PIERRE		332	20,76		463	31,18	
SOC	M. POLETTI JACQUES		305	19,07				
RDG	M. MARTIN FRANCK		285	17,82				
DVG	M. LESOUHAITIER DANIEL		6	0,38		4	0,27	
DVG	M. DELATTRE PATRICK		22	1,38				
VEC	M. LABBE PASCAL		57	3,56		39	2,63	
DIV	M. PIZ EL GERARD		22	1,38		12	0,81	
RPR	M. MIRAUX J.LUC	Elu	926	57,91				
RPR	Mme CHARPENTIER FRANCOISE		468	29,27				
UDF	M. PONIATOWSKI LADISLAS		663	41,46	Elu	900	60,61	
UDF	M. BOURDIN JOEL	Elu	976	61,04				
FRN	M. DUPONT YVES		93	5,82		67	4,51	
			4 593			1 485		

28 - Eure-et-Loir

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme TARDIVEAU JANINE		25	2,19				
COM	Mme QUERITE GISELE		26	2,27				
SOC	Mme CHERIOT MARISE		245	21,42		348	30,37	
DVG	M. AUDOUIN RENE		190	16,61				
RPR	M. TAUGOURDEAU MARTIAL		302	26,4	Elu	601	52,44	
RPR	M. CORNU GERARD		399	34,88	Elu	630	54,97	
RPR	M. LETHUILLIER MICHEL		94	8,22				
UDF	M. DOUSSET MAURICE		221	19,32		25	2,18	
UDF	M. HOGUET PATRICK		280	24,48		345	30,1	
UDF	M. GRANDON JEAN		209	18,27		13	1,13	
FRN	M. BIEWESCH ROGER		51	4,46		1	0,09	
			2 042			1 963		

29 - Finistère

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
EXG	M. NADAN ROGER		48	2,35		0		
EXG	Mme SIMON SYLVIANE		49	2,4		0		
COM	M. CREOFF DANIEL		129	6,32		2	0,1	
COM	Mme HERE JACQUELINE		110	5,39		1	0,05	
COM	M. RAINERO PIERO		113	5,54		1	0,05	
COM	M. DAVID ALAIN		110	5,39		1	0,05	
SOC	M. MARC FRANCOIS		841	41,23	Elu	1 027	50,54	
SOC	M. LE PENSEC LOUIS		853	41,81	Elu	1 035	50,94	
SOC	Mme BOYER YOLANDE		807	39,56	Elu	1 005	49,46	
SOC	M. FILY RENE		771	37,79		928	45,67	
DVG	M. L'HURIEC SERGE		40	1,96		0		
DVG	M. BEYER MICHEL		43	2,11		0		
VEC	M. MARZIN MICHEL		53	2,6		0		
VEC	Mme LOUSSOUARN MARIF		55	2,7		38	1,87	
VEC	M. UGUEN ALAIN		52	2,55		0		
VEC	Mme MORICEAU JANICK		62	3,04		1	0,05	
ECO	M. UGUEN BERNARD		20	0,98		15	0,74	
DIV	M. JARDIN YVES		37	1,81		0		
RPR	M. GERARD ALAIN		877	42,99	Elu	968	47,64	
RPR	M. CADENET DE BERNARD		126	6,18		0		
RPR	M. LE ROY ALAIN		79	3,87		0		
RPR	M. MENOUE DE JACQUES		782	38,33		914	44,98	
UDF	M. ARZEL ALPHONSE		664	32,55		829	40,8	
UDF	M. GUELLEC AMBROISE		803	39,36		910	44,78	
UDF	M. COZAN J.YVES		306	15		136	6,69	
DVD	Mme STEPHAN M. HELENE		133	6,52		0		
FRN	M. DOR MICHEL		25	1,23		4	0,2	
			7 988			7 815		

30 - Gard

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme FAYET-FRANCOU SYLVETTE		216	14,38		21	1,44	
COM	M. DUPONT RENE		212	14,11		6	0,41	
COM	M. VERDELHAN DANIEL		212	14,11		4	0,27	
SOC	M. ROUVIERE ANDRE		505	33,62	Elu	674	46,16	
SOC	M. JOURNET ALAIN		537	35,75	Elu	712	48,77	
SOC	M. SUTOUR SIMON		406	27,03	Elu	553	37,88	
RDG	M. GIELY HERVE		107	7,12		0		
DVG	M. MILLARD DE MONTRION BERNARD		225	14,98		218	14,93	
DVG	Mme BOUYALA NICOLE		267	17,78		301	20,62	
RPR	M. MOURRUT ETIENNE		325	21,64		362	24,79	
UDF	M. AVELLANEDA J.MICHEL		120	7,99		0		
UDF	M. BAUMET GILBERT		304	20,24		417	28,56	
UDF	M. ROUX GERARD		264	17,58		0		
UDF	M. VIAN CLAUDE		79	5,26		0		
DVD	M. YANNICOPOULOS JEAN		300	19,97		322	22,05	
FRN	M. MARTINEZ SERGE		132	8,79		0		
			4 211			3 590		

31 - Haute-Garonne

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	Mme BIRE MARIE		132	5,94
COM	M. MARQUIE BERNARD		150	6,74
COM	M. MARQUERIE ANDRE		136	6,12
SOC	M. PLANCADE J.PIERRE	Elu	1 191	53,55
SOC	Mme BERGE LAVIGNE MARYSE	Elu	1 233	55,44
SOC	M. AUBAN BERTRAND	Elu	1 196	53,78
SOC	M. ROUJAS GERARD	Elu	1 235	55,53
DVG	M. GUEGAN BERNARD		6	0,27
DVG	M. ESCARIO GEORGES		138	6,21
DVG	M. AGRAIN JACQUES		58	2,61
VEC	M. AREVALO HENRI		45	2,02
DIV	M. MICHAVILA J.CLAUDE		5	0,22
RPR	M. SEGUELA J.PAUL		643	28,91
RPR	Mme DAMIN PIQUEMAL DANIELLE		630	28,33
UDF	M. VALDIGUIE MICHEL		665	29,9
UDF	M. PRADERE PIERRE		664	29,86
DVD	M. ROUDIÈRE CLAUDE		216	9,71
DVD	M. DANCALE CHRISTIAN		5	0,22
FRN	M. SERBERA J.PASCAL		84	3,78
FRN	M. ATOCH J.PIERRE		62	2,79
FRN	M. RIEY PHILIPPE		58	2,61
FRN	M. LAROZE SERGE		82	3,69
			8 634	

32 - Gers

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
SOC	M. PERRUSSAN ROBERT		347	46,58		355	47,59	
SOC	M. CASTAING ROBERT		361	48,46		368	49,33	
RPR	M. RISPAT YVES		359	48,19	Elu	384	51,47	
UDF	M. DUBRAC GERARD		41	5,5		1	0,13	
UDF	M. MONTESQUIOU DE AYMERI		335	44,97	Elu	375	50,27	
FRN	M. PELLETAN FRANCOIS		12	1,61				
			1 455			1 483		

34 - Hérault

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. BOUSQUET CLAUDE		173	9,35		0		
COM	M. BOUISSON GERARD		199	10,76		0		
COM	M. ETIENNE NORBERT		159	8,59		0		
SOC	M. VEZINHET ANDRE		790	42,7	Elu	940	51,03	
SOC	M. DELFAU GERARD		659	35,62	Elu	821	44,57	
SOC	M. VIDAL MARCEL		778	42,05	Elu	937	50,87	
SOC	M. NAVARRO ROBERT		533	28,81		659	35,78	
RDG	Mme D'ABUNTO FRANCOISE		30	1,62		0		
RDG	M. GENESTE PATRICK		33	1,78		0		
RDG	M. POMMIER JOSEPH		22	1,19		0		
VEC	Mme COMPS MICHELE		48	2,59		0		
VEC	Mme MEUNIER MARIE		57	3,08		0		
VEC	M. VELAY YVAN		57	3,08		1	0,05	
RPR	M. CACCIAGUERRA ALPHONSE		399	21,57		366	19,87	
UDF	M. ROQUES MARCEL		463	25,03		504	27,36	
DVD	M. HIGOUNET LOUIS		382	20,65		299	16,23	
FRN	M. JAMET ALAIN		60	3,24		54	2,93	
FRN	M. MANIFACIER J.CLAUDE		45	2,43		0		
FRN	M. MARTINEZ J.CLAUDE		59	3,19		57	3,09	
			4 946			4 638		

35 - Ile-et-Vilaine

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
EXG	M. SIMON J.NOEL		0					
COM	M. LE SAGER J.CHARLES		56	2,87				
COM	Mme POIRIER ELIANE		59	3,03				
COM	Mme PAYEN FRANCOISE		58	2,97				
COM	M. BENOIST CHRISTIAN		69	3,54				
SOC	M. DELAVEAU DANIEL		615	31,54		2	0,11	
SOC	Mme CAILLERE M.YVONNE		608	31,18		2	0,11	
SOC	Mme DESMARE ELIANE		604	30,97		2	0,11	
SOC	M. TOURENNE J.LOUIS		661	33,9		791	41,7	
RDG	M. PUIL HONORE		32	1,64				
RDG	M. LEFEUVRE ANDRE		51	2,62				
RDG	M. GENDROT MICHEL		30	1,54				
RDG	M. COUET CHRISTIAN		42	2,15				
VEC	M. CUEFF DANIEL		25	1,28				
VEC	Mme LE GUERNEC CATHERINE		32	1,64				
VEC	M. MERRIEN J.LOUIS		39	2				
VEC	Mme QUATREBOEUF JOLLIVET HELENE		29	1,49				
ECO	M. LALONDE BRICE		50	2,56				
DIV	M. DEHERGNE JACQUES		2	0,1		29	1,53	
DIV	M. GOURMELEN HENRI		24	1,23				
RPR	M. LASSOURD PATRICK		871	44,67	Elu	1 110	58,51	
RPR	M. CHAMPAUD CLAUDE		209	10,72				
RPR	M. ESNEU MICHEL		903	46,31	Elu	1 142	60,2	
UDF	M. FREVILLE YVES		972	49,85	Elu	1 158	61,04	
UDF	Mme DAUGAN MARIE		214	10,97				
UDF	M. NOGRIX PHILIPPE		893	45,79	Elu	1 131	59,62	
DVD	M. MARULIER GRANDMESNIL ADRIEN		7	0,36				
DVD	M. BISSONNIER M.JOSEPH		265	13,59		1	0,05	
DVD	M. MALAPERT JEAN		209	10,72				
DVD	M. BECKER JEAN		18	0,92				
DVD	M. RUSQUEC DU BERTRAND		8	0,41				
DVD	Mme VERMERSCH BRIGITTE		8	0,41				
DVD	M. JEANSON PATRICK		8	0,41				
FRN	Mme NEVEUX BRIGITTE		22	1,13				
			7 693			5 368		

36 - Indre

Nuance	Candidat	TOUR 1				TOUR 2		
		Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
COM	M. BARRIERE J.PIERRE		61	8,88		2	0,3	
COM	M. DESSEIGNE PIERRE		63	9,17		2	0,3	
SOC	M. THIBAUT J.PAUL		225	32,75		289	42,75	
SOC	M. BLIN J.CLAUDE		196	28,53		250	36,98	
DVG	Mme GUILLOT LAETITIA		77	11,21		35	5,18	
RPR	M. GERBAUD FRANCOIS		266	38,72	Elu	348	51,48	
UDF	M. BERNARDET DANIEL		274	39,88	Elu	335	49,56	
DVD	M. CHABOT RENE		130	18,92		51	7,54	
FRN	M. FLAMMEN MICHEL		20	2,91				
			1 312			1 312		

90 - Territoire de Belfort

Nuance	Candidat	TOUR 1		
		Siège	Voix	%_exp
COM	M. BLOC FRANCOIS		11	3,15
SOC	M. DREYFUS SCHMIDT MICHEL	Elu	208	59,6
DVG	M. PLOMB MICHEL		91	26,07
RPR	Mme PEUREUX M.CHRISTINE		34	9,74
FRN	M. ALGRIN MICHEL		5	1,43
			349	

Guyane

		TOUR 1		
Nuance	Candidat	Siège	Voix	%_exp
EXG	M. CHARLOTTE RAYMOND		2	0,71
EXG	M. KAPEL Michel		0	
DVG	M. OTHILY Georges	Elu	161	57,5
DVG	M. TARCY Raymond		95	33,93
RPR	M. BRUNE PAULIN		22	7,86
			280	

Polynésie Française

		TOUR 1		
Nuance	Candidat	Siège	Voix	%_exp
DIV	M. RAAPOTO J.Marius		89	18,46
DIV	M. CONROY YVES		8	1,66
RPR	M. FLOSSE Gaston	Elu	385	79,88
FRN	M. FERTE Alain		0	
			482	

Wallis-et-Futuna

		TOUR 1				TOUR 2		
Nuance	Candidat	Siège	Voix	%_exp		Siège	Voix	%_exp
SOC	M. GATA Kamilo		6	30			7	33,33
DVG	M. LUTUI Gaston		1	5			0	
DVG	M. LAUFOAULU ROBERT					Elu	14	66,67
RPR	M. LOGOLOGOFOLAU Clovis		4	20			0	
RPR	M. UHILA Soane		4	20			0	
UDF	M. TUI Basile		2	10			0	
DVD	M. SIMETE Erménégilde		3	15			0	
			20				21	

Annexe 9

Résultats des élections de 1998

Scrutin proportionnel



13 - Bouches-du-Rhône

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	%_exp
LSOC	PICHERAL	4	57,14	1 398	49,75
LVEC	BONNAUD			49	1,74
LECO	MATOS DE			0	
LUDF	GAUDIN	3	42,86	1 037	36,9
LFRN	PERDOMO			326	11,6
		7		2 810	

33 - Gironde

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	%_exp
LCOM	AUGEY			131	4,73
LSOC	MADRELLE	2	40	1 172	42,33
LRDG	DUSSEAU			76	2,74
LVEC	PESQUEY			24	0,87
LRPR	VALADE	3	60	1 274	46,01
LDVD	GARTNER			22	0,79
LFRN	COLOMBIER			70	2,53
		5		2 769	

Français de l'étranger

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	%_exp
LSOC	BIARNES	1	25	46	31,29
LDIV	AILLAUD			0	
LRPR	BRISEPIERRE	1	25	30	20,41
LUDF	FERRAND	1	25	40	27,21
LDVD	DEL PICCHIA	1	25	31	21,09
		4		147	